MANDATAIRES JUDICIAIRES
SELARL au capital de 125 000 €
453 211 393 R.C.S. Bordeaux

A L'HONNEUR DE VOUS PRESENTER SON :

INVENTAIRE DESCRIPTIF DES ACTIFS MOBILIERS

CONCERNANT LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE DE :

SAS LOUISE ET GABRIEL

La conception, la création, le design, la fabrication, la distribution et la commercialisation de tous produits.
16 Rue de la Benauge

33100 BORDEAUX

Effectué le 29/04/2025 conformément à l'article L.641-2 du Code de Commerce

AFFAIRE N° 47596

GREFFE N° 2025J00390 – Jugement du 19/03/2025,

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU	Page n° 2
CHAPITRE 2 : STOCK	Page n°3
CHAPITRE 3 : ACTIFS REVENDICABLES	Page n° 5

CHAPITRE 1

MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU

DESIGNATION :

✓ Un iPhone 12 mini	

CHAPITRE 2

STOCK

DESIGNATION :

✓ 456 - Paul, le hochet	
✓ 1162 - Léon, le bonhomme à empiler	

✓ 548 - Arthur, le puzzle	
✓ 590 - Clémence, la boîte à formes	

CHAPITRE 3

ACTIFS REVENDICABLES

DESIGNATION :

✓ 456 – Simone, le charriot de marche susceptibles d'appartenir à BRIEFING selon clause de propriété ci-après :	

Article 8 - Réserve de propriété
8.1 Le transfert de propriété de nos produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du code de commerce.
8.2 De convention expresse, notre société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.
8.3 L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les marchandises livrées. Mais il ne peut, ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente, l'acheteur s'engage à régler immédiatement à notre société la partie du prix restant due.
L'acheteur est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à transformer la marchandise livrée. En cas de transformation, l'acheteur s'engage à régler immédiatement à notre société la partie du prix restant due.
8.4 Notre société pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, notre société pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits de la société soit toujours possible.
8.5 En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et notre société se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.
8.6 La présente clause n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés à l'acheteur dès leur livraison à celui-ci.
8.7 A compter de la livraison, l'acheteur est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises. Dans le cas de non-paiement et à moins que nous ne préférions demander l'exécution pleine et entière de la vente, nous nous réservons le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge de l'acheteur et les versements effectués nous étant acquis à titre de clause pénale.